

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1866.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1865.

(Voir les N°s 59 et 55 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Baron DE TORNACO, T'KINT DE ROODENBEKE, le Baron VAN DE WOESTYNE, LAUWERS et le Comte M. DE ROBIANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 12 mai 1865, entre la Belgique et les Pays-Bas, stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les navires et les marchandises, mais il ne contient aucune disposition expresse quant aux personnes.

Désireux de faire disparaître les inconvénients que présentait cet état de choses, le Gouvernement a conclu la convention additionnelle signée le 7 décembre dernier. Elle stipule que les sujets respectifs des deux États seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée et que sa force, sa valeur et sa durée seront les mêmes que celles du traité de commerce et de navigation du 12 mai 1865, auquel elle se rattache.

Déjà la Chambre des Représentants a donné son approbation à la convention qui est soumise au Sénat et que Votre Commission, à l'unanimité, vous propose d'approuver.

Il est un point sur lequel la Section centrale de la Chambre des Représentants avait attiré l'attention de cette assemblée, c'est la situation fâcheuse des populations rurales des frontières de la Belgique et des Pays-Bas, sous le rapport des soins médicaux et sur les plaintes que font à juste titre entendre les médecins et les vétérinaires qui habitent les communes limitrophes.

D'après l'état actuel des règlements sur l'art de guérir, les praticiens de l'un et l'autre pays se voient exposés à des mesures de rigueur, lorsque, en raison de l'éloignement des médecins et vétérinaires locaux, on doit recourir

(2)

à un étranger. Ni les besoins des populations, ni l'urgence du cas, ni la difficulté de l'éloignement ne sont pris en considération.

Il semblerait cependant que la question d'humanité devrait être consultée, d'autant plus que des garanties sérieuses de capacité sont exigées dans les deux pays pour l'exercice de l'art de guérir. Il a donc paru à Votre Commission qu'il y aurait ici quelque chose à faire et que plus la somme de liberté à accorder aux médecins et aux vétérinaires d'un pays où ces professions sont assujetties à des études et à des examens sérieux, pourra être grande dans les autres États, plus cette liberté sera avantageuse à l'humanité en général.

En attendant que des conventions internationales puissent faire arriver à ce progrès si désirable, il a semblé utile à Votre Commission d'insister auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères pour l'inviter à ménager une nouvelle convention avec le Gouvernement des Pays-Bas, qui aurait pour but de permettre aux praticiens des deux pays d'exercer réciproquement leurs professions au moins dans les communes limitrophes de la frontière.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
M. ROBIANO.